

**Avis d'information relatif
à la conclusion d'une convention réglementée
au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

**Convention relative à l'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la
société Caranx Medical signée le 18 décembre 2025 entre la Société et des fonds gérés par
Truffle Capital**

(Autorisation par le Conseil d'administration du 17 décembre 2025)

Aix-en-Provence, le 19 décembre 2025 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du code de commerce, Affluent Medical (la « **Société** ») annonce qu'elle a signé avec des fonds gérés par Truffle Capital, i.e., Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (les « **Fonds Truffle** »), le 17 décembre 2025, une convention d'acquisition des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Caranx Medical (879 449 965 R.C.S. Paris, « **Caranx** ») (le « **Contrat de Cession** »). La cession interviendrait le 30 janvier 2026.

Objet : Le Contrat de Cession a pour objet l'acquisition des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de Caranx par la Société.

Conditions financières : la cession des 14.850.965 actions composant le capital d'Artedrone à la date de réalisation de la cession interviendra pour un prix global forfaitaire de 16.586.975,34€, soit environ 1,12€ par action Caranx (le « **Prix de Cession** »).

Le Contrat de Cession prévoit par ailleurs deux compléments de prix comme suit :

- (i) un complément de prix d'un montant de 19.829.569,50 € dans le cas où Caranx obtient l'autorisation FDA du TAVIPILOT Software avant le 31 décembre 2025 (déjà obtenue), et l'autorisation FDA du TAVIPILOT Robot avant le 31 décembre 2026, ou (y) conclut, avant le 31 décembre 2026, un accord commercial générant au moins 50 M€ de paiements initiaux ou d'étapes (encaissements réalisés avant cette date) (le « **Complément de Prix 1** ») ; et
- (ii) un complément de prix dans le cas où Caranx conclurait, au plus tard le 31 décembre 2026, un accord commercial générant au moins 30 M€ de paiements initiaux et ou d'étapes pour TAVIPILOT Software ou Robot, égal à 5 % des recettes effectivement perçues (hors redevances) par Caranx dans le cadre dudit accord commercial jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

S'agissant du Prix de Cession et du Complément de Prix 1, les Fonds Truffle consentent à la Société des crédits vendeurs, lesquels seront compensés avec le prix de souscription des actions à émettre au bénéfice des Fonds Truffle comme suit :

- (i) émission de 7.088.451 actions ordinaires de la Société à émettre au bénéfice des Fonds Truffle à un prix de souscription de 2,34€ par action lequel sera libéré par compensation avec le crédit vendeur lié au Prix de Cession ; et
- (ii) émission de 8.474.175 actions ordinaires de la Société à émettre au bénéfice des Fonds Truffle à un prix de souscription de 2,34€ par action lequel sera libéré par compensation avec le crédit vendeur lié au Complément de Prix 1.

Personne intéressée : Compte tenu que les fonds d’investissement gérés par Truffle Capital sont des actionnaires significatifs de la Société et que Truffle BioMedTech, Truffle Innov FRR, Truffle Medeor sont également associés de Caranx, le Contrat de Cession constitue une convention réglementée au titre de l’article L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Motifs justifiant de l’intérêt de la conclusion de la convention pour la Société : La conclusion du Contrat de Cession se justifie au regard des synergies qui pourront être mises en place du fait du rapprochement entre la Société et Caranx. Par ailleurs, l’opération permet à la Société de renforcer son portefeuille produits, ce qui est un atout clé pour rechercher de nouveaux investisseurs pour financer le développement de ses activités.

Modalités d’approbation de la convention : Le Conseil d’administration de la Société a autorisé la conclusion de la convention lors de sa réunion du 17 décembre 2025, conformément à l’article L. 225-38 du code de commerce ; Monsieur Philippe Pouletty, représentant de Truffle Capital, et Monsieur Michel Thérin, également Président de Caranx, n’ont pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion de la convention sera soumise pour approbation à l’Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les augmentations de capital par compensation de créance décrites ci-dessus.

* * *